

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 2 juin 2004, fixant le nombre des commissions d'habilitation à la recherche agricole et leurs disciplines ou groupes de disciplines.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, la loi n° 97-21 du 22 mars 1997 et la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée par la loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000 et la loi n° 2002-53 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, tel que modifié par le décret n° 95-1000 du 5 juin 1995, le décret n° 98-1144 du 18 mai 1998 et le décret n° 2003-1678 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 2003-2102 du 14 octobre 2003, fixant le statut particulier au corps des chercheurs agricoles,

Vu le décret n° 2003-2647 du 23 décembre 2003, relatif à l'habilitation à la recherche agricole et notamment son article 3.

Arrête :

Article premier. - Il est institué au sein de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles trois commissions d'habilitation à la recherche agricole.

Art. 2. - Les commissions d'habilitation à la recherche agricole, prévues par l'article 3 du décret n° 2003-2647 du 23 décembre 2003 susvisé, sont constituées dans les groupes de disciplines suivants :

- sciences de la production végétale, de la protection des végétaux et de l'économie rurale,
- sciences de la production animale, de la santé animale, de l'halieutique et de l'aquaculture,
- sciences de l'environnement, du génie rural et des ressources naturelles.

Art. 3. - Chaque commission d'habilitation comprend les chercheurs agricoles dans le groupe de disciplines que représente la commission. Ils sont désignés conformément aux conditions et aux modalités prévues par l'article 3 du décret n° 2003-2647 du 23 décembre 2003 susvisé.

La présidence et les modalités de déroulement des travaux de chaque commission d'habilitation sont fixées conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-2647 du 23 décembre 2003 susvisé qui ont fixé les modalités de convocation des membres, le quorum et les modalités de prise des décisions.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 2 juin 2004, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oued El Magtaâ de la délégation de Kairouan Sud, au gouvernorat de Kairouan.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2003-1400 du 16 juin 2003, portant création du périmètre public irrigué d'Oued El Magtaâ de la délégation de Kairouan Sud, au gouvernorat de Kairouan.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Oued El Magtaâ de la délégation de Kairouan Sud, au gouvernorat de Kairouan, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ENERGIE**

Arrêté du Premier ministre du 2 juin 2004, autorisant la construction et l'exploitation de deux lignes de transport d'énergie électrique en 90 kV reliant le poste électrique de haute tension de Mornaguia au poste d'Ezzahrouni.

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques,

Vu le décret du 30 mai 1922, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes de transport d'énergie électrique,

Vu le certificat d'affichage et de non opposition émanant du gouverneur de la Manouba,